

## Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 266903 du 18/01/2022** »

**n° 266 682 du 13 janvier 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me O. VENET**  
**Rue Emile Claus, 4**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris et notifié le 6 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2022 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RAMBOUX *loco* Me O. VENET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant, de nationalité congolaise se voit délivrer, le 15 octobre 2008, une carte de séjour F+, valable jusqu'au 30 septembre 2013. Le 16 janvier 2013, il est radié d'office. Le 19 janvier 2019, il est écroué à la prison de St-Gilles et est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 10 décembre 2019, à 40 mois d'emprisonnement. Le 19 janvier 2021, le requérant sollicite sa réinscription. Le 23 avril 2021, une décision de refus de réinscription est prise à l'encontre du requérant. Le 24 juin 2021, la décision du 23 avril 2021 est retirée. À la même date, une nouvelle décision de rejet de la demande de réinscription du 19 janvier 2021 est prise à l'encontre du requérant. Le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de cet acte a été rejeté dans un arrêt n° 266 682 du 13 janvier 2022. Le 16 novembre 2021, le requérant remplit un questionnaire droit à être entendu en prison. Le 6 janvier 2022, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 10 ans (annexe 13sexies) sont prises à son encontre. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom ; auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie ; escroquerie ; faux et usage de faux en écriture, particuliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

Comme le montre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019 lors de la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de l'intéressé : « la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société ; le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie ; la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics ... ».

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 16.11.2021 par un fonctionnaire de l'office des étrangers et signé par l'intéressé être en Belgique 1990.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire pendant plusieurs années. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé a introduit une demande de réinscription en 2021 afin de régulariser sa situation de séjour. Le 24.06.2021, une décision de rejet de la demande de

réinscription a été prise à l'encontre de l'intéressé. Les recours introduit contre les décisions de refus de réinscription ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la République Démocratique du Congo soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé déclare avoir de l'arthrose et avoir été opéré d'un des genoux. Il déclare qu'il doit également être opéré pour l'autre geno[u].

Il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé déclare être divorcé et avoir une compagne depuis 2014. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

L'intéressé a déclaré avoir de famille en Belgique (un cousin éloigné ainsi que trois enfants, majeures). Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus, concernant ses enfants, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille en République Démocratique du Congo. Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1990.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue pendant plusieurs année[s].

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom ; auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie ; escroquerie ; faux et usage de faux en écriture, particuliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

Comme le montre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019 lors de la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de l'intéressé : « la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société ; le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie ; la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics ... ».

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom ; auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie ; escroquerie ; faux et usage de faux en écriture, particuliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

Comme le montre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019 lors de la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de l'intéressé : « la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société ; le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie ; la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics ... ».

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1990.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue pendant plusieurs année[s].

L'intéressé déclare avoir de l'arthrose et avoir été opéré d'un des genoux. Il déclare qu'il doit également être opéré pour l'autre geno[u]. Il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence pendant plusieurs année[s].

L'intéressé [n']a pas essayé de régulariser son séjour pendant plusieurs année[s].

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo (Rép. Dém.) ».

## **2. Objet du recours.**

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 6 janvier 2022 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

### **3. Recevabilité de la demande de suspension.**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil constate que si le recours n'a été enrôlé qu'à la date du 12 janvier 2022, à 00h08, ce n'est qu'à la suite d'incidents techniques qui ont émaillé l'envoi de celui-ci par la partie requérante sur le télécopieur du Conseil. Il considère en conséquence que le recours doit être considéré comme recevable *ratione temporis*, étant dûment envoyé à la date du 11 janvier 2022. La partie défenderesse n'émet aucune objection quant à ce lors des plaidoiries du 13 janvier 2022.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

#### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3 Deuxième condition : le préjudice grave et difficilement réparable.

4.3.1 La partie requérante allègue, sous le titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, qu'« En cas d'exécution de l'acte attaqué, le préjudice [du requérant] sera manifestement grave et difficilement réparable », car « En effet, un retour en République démocratique du Congo le priverait de son droit à la vie privée et à la vie familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des attaches qu'il a développé en Belgique depuis plus de vingt ans. Les développements présentés à l'appui du deuxième moyen sont ici intégralement reproduits ».

Dans son deuxième moyen, elle estime, quant à la violation vantée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), que « La partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, ni manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie familiale ».

Après des considérations théoriques sur cette disposition et la jurisprudence y afférente, elle rappelle qu'« En premier lieu, il y a lieu de rechercher si une cellule familiale existe entre les personnes

concernées". Ainsi, elle rappelle que s'agissant de la relation de couple du requérant, la partie adverse soutient au sein de l'acte attaqué que « l'intéressé déclare être divorcé et avoir une compagne depuis 2014. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect ». Or, elle estime quant à elle que « tout d'abord, soulignons que si le requérant n'a pas introduit de demande de séjour avec sa compagne actuelle, c'est bien parce qu'il entendait se prévaloir de son droit au retour, ayant été titulaire d'une carte F+ jusqu'au mois de janvier 2013. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il a introduit une demande de réinscription le 20 février 2020. La partie adverse ne peut dès lors lui reprocher de ne pas avoir introduit de procédure avec sa compagne afin de nier l'existence d'une vie familiale avec cette dernière, alors même qu'une autre procédure était applicable, vu sa situation particulière ». Elle considère « Ensuite, [que] la partie adverse se contente de souligner que le requérant déclare « avoir une compagne depuis 2014 » alors que de nombreux éléments sont présents au dossier concernant l'existence de cette relation amoureuse. La partie adverse n'en tien[t] manifestement pas compte ». Elle rappelle ainsi avoir « les éléments suivants [qui] figurent au dossier administratif : Plusieurs éléments annexés à la demande de réinscription du requérant du 20 février 2020 démontrent sa relation avec Madame [C.], en l'occurrence : [...] Des attestations des anciens propriétaires de l'appartement que le requérant occupait avec sa compagne, adressées expressément à Madame [C.] et [au requérant], datée du 5 avril 2018 et du 23 mai 2018 ; [...] Un contrat de bail au nom de Madame [C.] et [le requérant], pour un appartement situé à [...], datant de 2018 ; [...] Une attestation d'hébergement de Madame [C.], datée du 3 août 2019, précisant que [le requérant] est son compagnon depuis plus de cinq ans ; [...] Dans le questionnaire « droit d'être entendu » daté du 18 février 2020, le requérant déclare qu'il a une relation durable en Belgique avec Brigitte [C.], avec qui il vivait à [...]. Il ajoute : « C'est aussi ma concubine avec qui je vis depuis 5 ans et que nous avons l'intention de nous marier. Elle vient à la visite à la prison » ; [...] Les décisions de refus de réinscription du 23 avril 2021 (en néerlandais) et du 24 juin 2021 (en français) font mention des éléments apportés par le requérant pour prouver sa présence sur le territoire, parmi lesquels « une lettre de Madame [C.B.] datée du 03/08/2019 » ; [...] Dans le questionnaire « droit d'être entendu » daté du 16 novembre 2021, le requérant déclare : « Je vis actuellement avec ma compagne [B.C.] qui habite à [...]. (Elle vient à la visite). On est ensemble depuis 2014 ». Enfin, elle ajoute « afin de démontrer l'existence d'une vie familiale avec Madame [C.] » déposer « les éléments suivants : [...] Des photos publiées sur Facebook et datées du 15 juillet 2016 ; 18 décembre 2016 ; 11 février 2017 ; 2 janvier 2019 où [le requérant] et Madame [C.] sont ensemble (pièce 5) ; Des photos publiées sur Facebook et datées du 5 avril 2016, 12 février 2017 et du 9 janvier 2018, où Madame [C.] écrit en légende, respectivement : « Madame [Y.Y.] » ; « Madame [Y.] » ; « Femme de lolo » (pour « [L.] ») (pièce 6) ; [...] Une photo datée du 1er octobre 2017 où [le requérant] et Madame [C.] apparaissent sur le cadre (pièce 7) ; Une attestation d'hébergement de Madame [c.] du 22 avril 2021, légalisée à la commune de [...], produite dans le cadre d'une éventuelle libération conditionnelle [du requérant] (pièce 8) ». Elle en déduit qu'il est « il est incontestable qu'une vie familiale existe entre le requérant et Madame [C.] ».

Après d'autres considérations théoriques, elle met en exergue des facteurs à prendre en compte lors du contrôle de proportionnalité à effectuer, et évoque ainsi, que « Il vit en Belgique de manière continue depuis 1997, soit depuis plus de 20 ans ; [...] Il a trois enfants de nationalité belge, qui sont aujourd'hui majeurs, mais qui ont grandi et ont été élevés en Belgique par leur papa ; [...] Il a été titulaires de titres de séjour en Belgique entre le 1er février 1999 et le 16 janvier 2013 ; [...] Il a été titulaire, pendant cinq ans, d'un droit de séjour permanent en tant que membre de la famille d'un citoyen européen ; [...] Il a une relation stable et durable depuis 2014 avec Madame [C.], titulaire d'une carte B. Madame [C.] a deux enfants belges nés en Belgique, dont un fils mineur né le 7 juin 2005 (pièce 9). Le développement de la vie familiale du requérant et de Madame [C.] dans le pays d'origine est donc impossible ; [...] Le requérant arrivera en fin de peine le 2 mai 2022 ; [...] Bien qu'il ne nie aucunement la gravité des actes pour lesquels il a été condamné, le requérant n'a commis aucune infraction portant atteinte à l'intégrité des personnes physiques ; [...] Le requérant n'a plus aucune attache dans son pays d'origine ». Elle en déduit que « La décision entreprise est disproportionnée compte tenu de l'ensemble de ces facteurs et constitue dès lors une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant » et conclut en considérant que « la motivation de la décision de refoulement fait clairement apparaître un

défaut d'analyse minutieux et de mise en balance proportionnée des éléments en présence, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.3.2. En l'espèce, le Conseil estime, quant à lui, que le préjudice ainsi décrit n'est pas établi.

En l'occurrence, la relation du requérant avec sa compagne n'est pas contestée par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant et de sa compagne est donc présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, le requérant étant en situation de séjour illégale depuis sa radiation, et partant contrairement à ce que sous-entend la partie requérante ne bénéficie d'aucun droit de séjour, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué que :

« ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil.

En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ( [... ] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante se borne en effet à réitérer les éléments figurant au dossier administratif sans faire état d'obstacle à ce que la vie familiale du requérant avec sa compagne soit poursuivie ailleurs, les quelques affirmations péremptoires avancées, et qui plus est non étayées, ne pouvant à l'évidence suffire. Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat.

Ainsi, le Conseil considère qu'en indiquant, certes succinctement, dans la décision entreprise, que

« L'intéressé déclare être divorcé et avoir une compagne depuis 2014. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

L'intéressé a déclaré avoir de famille en Belgique (un cousin éloigné ainsi que trois enfants, majeures). Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que

l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus, concernant ses enfants, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille en République Démocratique du Congo. Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

la partie défenderesse a valablement rencontré les obligations de motivation qui lui incombent. La décision querellée étant valablement motivée quant aux éléments de vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe que par ses griefs, la partie requérante vise en réalité à l'amener à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En effet, quant à ce contrôle, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle la légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ».

S'agissant des nouveaux éléments destinés à étayer cette vie familiale, et avancés dans l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, et au regard de l'article 8 de la CEDH, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Le requérant ne démontre donc nullement qu'il se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Les attaches sentimentales dont le requérant se prévaut, ont été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif et du recours que la partie requérante ne démontre pas que cette vie familiale doive impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs.

Au surplus, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément le requérant du territoire et ne l'empêche pas de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'il estimerait opportune, et ce au départ de son pays d'origine. Cet ordre ne constitue donc pas une ingérence disproportionnée. Le même constat s'impose s'agissant de l'interdiction d'entrée, également prise à l'encontre du requérant, puisqu'il lui appartiendra d'en solliciter la main levée.

Enfin, il n'appartient évidemment pas à la partie défenderesse de s'assurer que la vie privée du requérant se déroule dans les meilleures conditions dans son pays d'origine, la Belgique n'ayant par ailleurs aucune obligation positive à l'endroit du requérant sur son propre territoire. Le Conseil constate donc que la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts en présence, s'agissant d'une part, de l'ordre public, et, d'autre part, de la vie privée et familiale du requérant et a pu, sans nul doute, considérer que cette dernière ne pouvait primer sur ses intérêts.



En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Partant, le requérant n'établit, par conséquent, pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui ferait courir un risque de subir un préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

#### **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

Le Président,

N. SENGERA

J.-C. WERENNE